

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE MINQUIERS
AND ECREHOS CASE
(FRANCE/UNITED KINGDOM)

JUDGMENT OF NOVEMBER 17th, 1953

1953

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS, AVIS CONSULTATIFS ET
ORDONNANCES

AFFAIRE DES MINQUIERS
ET DES ÉCRÉHOUS
(FRANCE / ROYAUME-UNI)

ARRÊT DU 17 NOVEMBRE 1953

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

This Judgment should be cited as follows :

*“The Minquiers and Ecrehos case,
Judgment of November 17th, 1953 : I.C.J. Reports 1953, p. 47.”*

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

*« Affaire des Minquiers et des Écréhous,
Arrêt du 17 novembre 1953 : C.I.J. Recueil 1953, p. 47. »*

Sales number 110
N° de vente : 110

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1953

17 novembre 1953

1953
Le 17 novembr
Rôle général
n° 17

AFFAIRE DES MINQUIERS
ET DES ÉCRÉHOUS
(FRANCE / ROYAUME-UNI)

Compromis. — Problème de la souveraineté exclusive sur les deux groupes d'îlots et de rochers. — Statut de condominium et celui de res nullius exclus par le compromis. — Fardeau de la preuve : chaque Partie chargée de prouver ses propres titres. — Origine du litige : partage initial du territoire, soumis à l'époque féodale, à une double autorité, celle du duc de Normandie roi d'Angleterre et celle du roi de France comme suzerain. — Rupture du lien féodal. — Traités des XIII^{me}, XIV^{me} et XV^{me} siècles : absence de dispositions relatives aux groupes en litige ; indications créant une présomption quant à la possession par l'Angleterre de l'ensemble des îles de la Manche. — Preuves décisives : faits de possession relatifs à chacun des deux groupes.

Convention de 1839 : règlement relatif à la pêche excluant tout règlement de questions territoriales. — Question de la date critique pour l'admission des preuves.

Preuves relatives à la souveraineté de chaque groupe. — Fief d'Écréhou tenu du roi d'Angleterre ; preuves tirées des documents du moyen âge. — Le groupe des Minquiers : juridiction exercée par Jersey au XVII^{me} siècle. — Exercice par Jersey d'actes de juridiction et d'administration locale à l'égard des deux groupes au XIX^{me} et au XX^{me} siècles. — Preuves tirées des échanges diplomatiques. — Absence de titre valable de la part de la France.

ARRÊT

Présents : M. GUERRERO, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire ; Sir Arnold McNAIR, Président ; MM. ALVAREZ, BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, KLAESTAD, BADAWI, READ, HSU MO, LEVI CARNEIRO, ARMAND-UGON, Juges ; M. GARNIER-COIGNET, Greffier adjoint.

En l'affaire des Minquiers et des Écréhous,

entre

la République française,

représentée par

M. André Gros, professeur des Facultés de droit, juriconsulte du
ministère des Affaires étrangères,

comme agent,

assisté par

M. Jean Burnay, conseiller d'État,
le contre-amiral Durand de Saint-Front (R.),

M. Prosper Weil, professeur agrégé à la Faculté de droit de
Grenoble,

M. Pierre Duparc, archiviste-paléographe, conservateur-adjoint
des archives au ministère des Affaires étrangères,

comme experts,

et

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

représenté par

M. R. S. B. Best, troisième juriconsulte au ministère des
Affaires étrangères,

comme agent,

assisté par

Sir Lionel Heald, Q. C., M. P., *Attorney-General*,

M. C. S. Harrison, O. B. E., *Attorney-General* pour l'île de
Jersey,

M. G. G. Fitzmaurice, C. M. G., juriconsulte du ministère des
Affaires étrangères,

M. E. C. S. Wade, *Downing Professor of the Laws of England*
à l'Université de Cambridge,

M. D. H. N. Johnson, juriconsulte adjoint au ministère des
Affaires étrangères,

comme conseils,

et par

M. J. D. Lambert, du ministère des Affaires étrangères, Service
des Études,

comme expert,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

Par une lettre du 5 décembre 1951, l'ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à La Haye a transmis au Greffe, au nom de son Gouvernement, la copie certifiée conforme d'un compromis conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française, signé le 29 décembre 1950, et dont les instruments de ratification ont été échangés à Paris le 24 septembre 1951.

Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Règlement, le Gouvernement français a été informé de la notification à la Cour du compromis, dont copie a été transmise, en application de l'article 34, paragraphe 2, du Règlement, aux États admis à ester devant la Cour et au Secrétaire général des Nations Unies.

Le préambule et les articles I et II du compromis disposent :

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ;

Considérant que des différends sont survenus entre eux à la suite de revendications de souveraineté de la part de l'une et l'autre Partie sur les îlots et rochers des groupes des Minquiers et des Écréhous ;

Désirant que ces différends soient résolus par une décision de la Cour internationale de Justice qui déterminera leurs droits respectifs quant à la souveraineté sur ces îlots et rochers ;

Désirant que soient définies les questions à soumettre à la Cour internationale de Justice ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La Cour est priée de déterminer si la souveraineté sur les îlots et rochers des groupes des Minquiers, d'une part, et des Écréhous, d'autre part, dans la mesure où ces îlots et rochers sont susceptibles d'appropriation, appartient à la République française ou au Royaume-Uni.

ARTICLE II

Sans préjuger en rien de la charge de la preuve, les Parties contractantes sont convenues, se référant à l'article 37 du Règlement de la Cour, que la procédure écrite consisterait en :

- 1) un mémoire du Royaume-Uni devant être soumis à la Cour dans les trois mois qui suivront la notification du présent accord prévue à l'article III ci-après ;
- 2) un contre-mémoire français devant être soumis dans les trois mois qui suivront la remise du mémoire du Royaume-Uni ;
- 3) une réplique du Royaume-Uni, suivie d'une duplique de la France, devant être soumises l'une et l'autre dans un délai à fixer par la Cour. »

Les pièces de la procédure écrite ont été déposées dans les délais primitivement fixés puis, à la demande des Parties, prorogés à deux reprises par ordonnance du Vice-Président. L'affaire s'est trouvée en état le 28 mars 1953.

Des audiences publiques ont été tenues entre le 17 septembre et le 8 octobre 1953. Au cours de ces audiences, la Cour, présidée par le Vice-Président en application de l'article 13, paragraphe 1, du Règlement, a entendu les Parties qui, par accord entre elles, ont présenté leurs plaidoiries dans l'ordre où avaient été présentées les pièces de la procédure écrite. Sir Lionel Heald, MM. Fitzmaurice, Wade et Harrison ont pris la parole au nom du Gouvernement du Royaume-Uni et M. Gros au nom du Gouvernement français.

A la fin des plaidoiries, à savoir le 6 octobre et le 8 octobre respectivement, les conclusions finales suivantes ont été déposées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni :

« La Cour est invitée à dire :

Que, selon le droit international, le Royaume-Uni a droit à la souveraineté pleine et entière sur les îlots et rochers des groupes des Minquiers et des Écréhous :

- 1) attendu qu'il a établi l'existence d'un titre ancien, confirmé à travers les siècles par une possession effective démontrée par des actes qui sont la manifestation d'un exercice continu de la souveraineté sur ces groupes ;
subsidiairement,
- 2) attendu qu'il a établi un titre résultant de la seule possession effective continue et de longue durée, cette possession étant démontrée par des actes semblables. »

Au nom du Gouvernement français :

« Plaise à la Cour,

Dire et juger :

- 1) que la France possède un titre originel sur les îlots et rochers du groupe des Minquiers d'une part, et du groupe des Écréhous d'autre part ;

2) que la France a confirmé, à toute époque, ce titre originel par un exercice effectif de sa souveraineté dans la mesure où le caractère de ces îlots et rochers se prêtait à un tel exercice ;

3) que le Royaume-Uni n'a pu établir avoir eu la possession effective de ces îlots et rochers au moment de la conclusion du traité de Paris de 1259, lequel faisait de la possession effective la condition nécessaire de la souveraineté anglaise sur les diverses îles de la Manche, ni à une époque ultérieure ;

4) que, par la convention du 2 août 1839, le Royaume-Uni et la France ont créé entre la ligne située à 3 milles de la laisse de basse mer de l'île de Jersey et la ligne *ad hoc* définie à l'article premier de la convention, une zone où la pêche de toute espèce de poisson est commune aux ressortissants des deux pays ;

5) que les îlots et rochers des groupes des Minquiers et des Écréhous, se trouvant situés dans la zone de pêche commune ainsi définie, ont été soumis par les parties, en 1839, à un régime d'utilisation commune à fin de pêche, sans que la souveraineté territoriale sur ces îlots et rochers ait été affectée par ailleurs par ladite convention ;

6) que, par voie de conséquence, les actes accomplis par chaque partie sur les îlots et rochers postérieurement au 2 août 1839 sont inopposables à l'autre partie en tant que manifestation de la souveraineté territoriale, de sorte que cette souveraineté appartient aujourd'hui à celle des parties à qui elle appartenait avant le 2 août 1839 ;

7) que cette « date critique » demeurerait alors même que le Gouvernement français aurait donné à la convention du 2 août 1839 une interprétation erronée, étant donné que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ignorait pas cette interprétation ni la possibilité qu'elle donnait au Gouvernement du Royaume-Uni et aux ressortissants britanniques de bénéficier de la mise en commun des îlots et rochers des deux groupes à des fins de pêche telle qu'elle découlait, dans l'esprit du Gouvernement français, de l'article 3 de la convention du 2 août 1839 ;

8) que, même si la « date critique » devait être fixée à une date postérieure au 2 août 1839, les faits de possession invoqués par le Gouvernement du Royaume-Uni ne réunissent pas les conditions requises par le droit international pour l'acquisition ou la conservation de la souveraineté territoriale ;

9) qu'au surplus la France a accompli pendant le XIX^{me} et le XX^{me} siècles les actes de souveraineté que comportait le caractère particulier de ces îlots et assumé les responsabilités essentielles inhérentes à sa souveraineté ;

10) que, pour ces motifs, la souveraineté sur les îlots et rochers du groupe des Minquiers, d'une part, du groupe des Écréhous d'autre part, appartient, dans la mesure où ces îlots sont susceptibles d'appropriation, à la République française. »

* * *

Les conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni, reproduites ci-dessus, consistent en trois paragraphes, les deux derniers étant les motifs à l'appui de la première proposition qui doit être considérée comme la conclusion finale de ce Gouvernement. Les conclusions du Gouvernement français se composent de dix paragraphes, les premiers neuf étant les motifs qui conduisent à la dixième proposition, qui doit être considérée comme la conclusion finale de ce Gouvernement.

Partant, les conclusions des Parties doivent être considérées comme étant les suivantes :

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni :

« Que, selon le droit international, le Royaume-Uni a droit à la souveraineté pleine et entière sur les îlots et rochers des groupes des Minquiers et des Écréhous. »

Pour le Gouvernement français :

« Que, pour ces motifs, la souveraineté sur les îlots et rochers du groupe des Minquiers, d'une part, du groupe des Écréhous d'autre part, appartient, dans la mesure où ces îlots et rochers sont susceptibles d'appropriation, à la République française. »

Aux termes de l'article I du compromis signé le 29 décembre 1950, la Cour est priée

« de déterminer si la souveraineté sur les îlots et rochers des groupes des Minquiers d'une part, et des Écréhous d'autre part, dans la mesure où ces îlots et rochers sont susceptibles d'appropriation, appartient à la République française ou au Royaume-Uni ».

Ainsi priée de décider si ces groupes appartiennent soit à la France, soit au Royaume-Uni, la Cour doit rechercher laquelle des Parties a produit la preuve la plus convaincante d'un titre à l'un ou à l'autre de ces groupes, ou aux deux à la fois. Par le texte de l'article I, les Parties ont exclu le statut de *res nullius* comme celui de *condominium*.

Dans l'article II, les Parties ont énoncé leur accord quant à l'ordre de présentation des pièces écrites « sans préjuger en rien de la charge de la preuve », question qu'il appartient à la Cour de trancher. Considérant la position des Parties, qui toutes deux revendiquent la souveraineté sur un même territoire, et vu la façon dont a été formulée la tâche de la Cour dans l'article I, vu aussi les termes de l'article II, la Cour est d'avis que chaque Partie doit apporter la preuve des titres qu'elle allègue et des faits sur lesquels elle se fonde.

Le compromis prie la Cour de déterminer la souveraineté sur les îlots et rochers dans la mesure où ils sont susceptibles d'appropriation. Il faut considérer que ces mots se réfèrent aux îlots et rochers qui sont matériellement susceptibles d'appropriation. La Cour est invitée à dire d'une manière générale à laquelle des Parties appartient la souveraineté sur chaque groupe dans son ensemble, sans déterminer en détail les faits relatifs à chacun des éléments constitutifs des groupes.

Ces groupes se trouvent entre Jersey, une des îles britanniques de la Manche, et la côte de France. Chacun consiste en deux ou trois îlots habitables, plusieurs îlots plus petits et un grand nombre de rochers. Le groupe des Écréhous est situé au nord-est de Jersey, à 3,9 milles de cette île, mesure prise à partir du rocher constamment émergé et qui en est le plus proche ; et à 6,6 milles de la côte de France, mesure prise de la même façon. Le groupe des Minquiers est situé au sud de Jersey, à une distance de 9,8 milles de cette île et de 16,2 milles de la côte continentale française, mesures prises de la même façon ; 8 milles le séparent des îles Chausey qui appartiennent à la France.

* * *

Les deux Parties soutiennent qu'elles ont, chacune, un titre ancien ou originaire sur les Écréhous et les Minquiers, qui a toujours été conservé sans jamais se perdre. L'espèce actuelle ne présente donc pas les caractéristiques d'un différend relatif à l'acquisition de la souveraineté sur un territoire sans maître (*terra nullius*).

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait découler le titre ancien qu'il invoque de la conquête de l'Angleterre par Guillaume, duc de Normandie, en 1066. Cette conquête a entraîné l'union de l'Angleterre avec le duché de Normandie, lequel englobait les Îles de la Manche, et cette union dura jusqu'en 1204, date à laquelle le roi Philippe-Auguste de France a rejeté les forces anglo-normandes de la Normandie continentale. Mais les tentatives qu'il entreprit en vue d'occuper également les Îles ne furent pas couronnées de succès, à l'exception de courtes périodes pendant lesquelles certaines d'entre elles furent prises par des forces françaises. Sur cette base, le Gouvernement du Royaume-Uni soutient que toutes les Îles de la Manche, y compris les Écréhous et les Minquiers, sont restées comme auparavant unies à l'Angleterre et que cette situation de fait a été consacrée juridiquement par les traités qui furent par la suite conclus entre le roi d'Angleterre et le roi de France.

Le Gouvernement français ne conteste pas que les îles de Jersey, Guernesey, Aurigny, Serk, Herm et Jethou aient continué d'être tenues par le roi d'Angleterre ; mais il conteste que ce roi ait tenu les Écréhous et les Minquiers après le démembrement du duché de Normandie en 1204. Il soutient qu'après cet événement le roi de France tenait ces deux groupes, de même que certaines autres

îles situées à proximité du continent, et il se réfère aux mêmes traités du moyen âge qu'invoque le Gouvernement du Royaume-Uni.

Dans ces conditions, il faut examiner si ces traités, invoqués par les deux Parties, contiennent quelque chose qui soit de nature à jeter quelque lumière sur le statut des Écréhous et des Minquiers.

Le traité de Lambeth de 1217, auquel les Parties se sont référées, ne peut pas être considéré comme contenant quoi que ce soit qui puisse éclairer ce problème. Le traité de Paris de 1259, qui paraît être le principal traité invoqué par les Parties, énumère en son article 4 toutes les terres que le roi d'Angleterre devra posséder en fief du roi de France, en Saintonge au delà de la Charente ainsi qu'à Bordeaux, à Bayonne et en Gascogne et « tote la terre que il tient deçà la mer dangl' en fiez et en demaisne et des isles saucune en i a que li rois dangl' tiegne qui soient del roiaume de franc' e tendra de nos comme pers de franc' & dux de Aquitain ». Ces termes paraissent viser les îles que le roi d'Angleterre tenait en sa qualité de duc d'Aquitaine et non les Îles de la Manche. Même à supposer qu'ils aient compris ces Îles, l'article ne vise en tout cas que les îles, s'il y en a, qui sont tenues par le roi d'Angleterre. Il n'indique pas quelles îles étaient à cette époque tenues par lui. L'article 6 énumère toutes les terres que le roi d'Angleterre abandonne « en aucune partie del Roiaume de franc' ou es isles saucunes en tenons nos ou nostre frere ou autres de par nos ou de par els ». Ce texte se réfère uniquement aux îles, s'il y en a, qui étaient tenues par le roi de France, sans indiquer les îles qui étaient ainsi tenues. Du texte même de ce traité on ne peut donc rien déduire touchant le statut des Écréhous et des Minquiers. Le traité de Calais de 1360 contient, en son article 6, une disposition énonçant que le roi d'Angleterre aura et tiendra toutes les îles qu'il « tient a present ». Cette disposition doit être considérée comme comprenant celles des Îles de la Manche que le roi tenait à cette époque. Mais comme il n'est pas dit lesquelles de ces Îles étaient tenues par le roi d'Angleterre, il n'est pas possible de tirer de ce texte seul une conclusion quelconque touchant le statut des îlots litigieux. Le traité de Troyes de 1420 contient de nombreuses dispositions d'une grande portée, mais on ne peut dire qu'il s'y trouve quoi que ce soit de nature à éclairer le présent différend. Un trait commun à tous ces traités est qu'ils ne précisent pas quelles îles étaient tenues par le roi d'Angleterre ou par le roi de France. La Cour ne serait dès lors pas fondée à en tirer quelque conclusion pour déterminer si, à l'époque de la signature de ces traités, les Écréhous et les Minquiers étaient tenus par le roi d'Angleterre ou par le roi de France. Cette question dépend de faits qu'il n'est pas possible de déduire du texte de ces traités.

Il y a cependant d'autres documents qui apportent quelques indications sur la possession des îlots litigieux.

Par une charte du 14 janvier 1200, le roi Jean d'Angleterre concède à Pierre des Préaux, un de ses barons, les îles de Jersey, Guernesey et Aurigny que « celui-ci aura et tiendra de nous moyennant le service de trois chevaliers ». Trois ans plus tard, Pierre des Préaux, par une charte de 1203, donne « l'île d'Escrehou tout entière » à l'abbaye de Val-Richer, en énonçant que le roi d'Angleterre « m'a donné les îles » (*insulas mihi dedit*). Cela démontre qu'il traitait les Écréhous comme faisant partie intégrante du fief des Îles qu'il avait reçues du roi. Par un ordre du 5 juillet 1258, le roi d'Angleterre enjoint au sous-gardien des Îles « de garder les îles de Gernere, Geresey et les autres îles du roi en ses mains ». Par lettres patentes du roi d'Angleterre, en date du 28 juin 1360, il est disposé que « le gardien des îles de Gerneseye, Jereseye, Serk et Aurneye, ainsi que les autres îles adjacentes à celles-ci » pourra en conserver la garde pour une nouvelle période. L'article 3 de la trêve de Londres de 1471 énonce que le roi de France ne fera aucun acte d'hostilité contre le royaume d'Angleterre ou contre d'autres terres mentionnées expressément, y compris les îles « de G[re]nesey, Iarzey et aunery [et] autres pais ysles terres et seigneuries qui sont ou seront tenues et possidées par led' s^r Ro[y d]a[n]gle[te]r[re] [ou pa]r ses subgez ». Une bulle papale du 20 janvier 1500 transférant les Îles de la Manche du diocèse de Coutances au diocèse de Winchester mentionne « les îles de Jersey, Guernesey, Chausey, Aurigny, Herm et Sark », tandis que deux traités de commerce de 1606 et de 1655 mentionnent seulement Jersey et Guernesey.

En se fondant sur de tels faits, le Gouvernement du Royaume-Uni énonce l'opinion que les Îles de la Manche étaient considérées au moyen âge comme constituant une entité physiquement distincte de la Normandie continentale et que le fait de n'avoir pas mentionné par son nom une île déterminée dans un document pertinent qui énumère d'autres îles de la Manche n'implique pas que cette île soit en dehors de l'entité. Des documents précités, notamment des chartes de 1200 et de 1203, et du fait incontesté que la Normandie tout entière, y compris toutes les Îles de la Manche, était, de 1066 à 1204, tenue par le roi d'Angleterre en sa qualité de duc de Normandie, il paraît se dégager une forte présomption en faveur de la thèse britannique sur ce point. Si les Écréhous et les Minquiers n'ont jamais été mentionnés expressément dans ces énumérations, cela était dû probablement à leur faible importance. Même certaines des îles plus importantes, telles que Serk et Herm, ne font qu'occasionnellement l'objet d'une mention expresse dans les documents de cette époque, bien qu'elles fussent, tout autant que les trois plus grandes îles, tenues par le roi d'Angleterre. De ces seules considérations, la Cour ne croit cependant pas pouvoir tirer une conclusion définitive quant à la souveraineté sur les Écréhous et les Minquiers, cette question devant dépendre en dernière analyse de preuves se référant directement à la possession de ces groupes.

Le Gouvernement français tire le titre original qu'il invoque du fait que les ducs de Normandie étaient les vassaux des rois de France et que les rois d'Angleterre, après 1066, en leur qualité de ducs de Normandie, tenaient le duché en fief des rois de France. Il invoque que les Îles de la Manche furent ajoutées aux fiefs du duc de Normandie lorsque Guillaume Longue-Épée, en 933, reçut les Îles en fief du roi de France, et que lui et ses successeurs rendaient hommage aux rois de France pour l'ensemble de la Normandie, y compris les Îles. Le Gouvernement français se réfère, en outre, à un arrêt rendu le 28 avril 1202 par la Cour de France, et soutient que le roi Jean d'Angleterre fut condamné par cet arrêt à la commise de toutes les terres qu'il tenait en fief du roi de France, y compris l'ensemble de la Normandie. Sur la base de cette origine historique et de l'arrêt de 1202, il y a, selon le Gouvernement français, une présomption en faveur de la prétention française actuelle à la souveraineté sur les Écréhous et les Minquiers.

Le Gouvernement du Royaume-Uni soutient, de son côté, que le titre féodal des rois de France sur la Normandie était purement nominal. Il conteste que le duc de Normandie ait reçu les Îles de la Manche en fief du roi de France et que Guillaume Longue-Épée ou l'un quelconque de ses successeurs ait jamais rendu l'hommage pour les Îles. Il conteste la validité, voire l'existence, de l'arrêt de 1202, affirmant que même si cet arrêt avait été valablement rendu contre le roi d'Angleterre en sa qualité de duc de Normandie, il ne pouvait produire les effets allégués.

Ces thèses opposées sont fondées sur des vues plus ou moins incertaines ou controversées quant à la situation réelle à cette époque féodale éloignée. Pour statuer sur la présente affaire, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de résoudre ces controverses historiques. La Cour considère qu'il suffit de dire que, selon elle, même si les rois de France avaient un titre féodal original s'étendant aux Îles de la Manche, ce titre a dû cesser d'exister comme conséquence des événements de l'année 1204 et des années suivantes. Un tel titre féodal original des rois de France sur les Îles de la Manche ne saurait aujourd'hui produire effet juridique à moins qu'un autre titre, valable d'après le droit applicable à l'époque considérée, y ait été substitué. Il incombe au Gouvernement français d'établir cette substitution. La Cour examinera plus loin les preuves que ce Gouvernement a produites en vue d'établir que le titre original qu'il invoque a été remplacé par la possession effective des îlots litigieux.

Quant à l'arrêt de 1202 invoqué par la France, la Cour estime que, quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir au sujet de son existence, de sa validité, de sa portée et de ses effets, il n'a pas été suivi d'exécution dans les Îles de la Manche, puisque les rois de France ne sont pas parvenus à obtenir possession de ces Îles, sauf au cours de brèves périodes. Même si cet arrêt féodal — à supposer qu'il ait été réelle-

ment prononcé — avait pour but de produire alors des effets juridiques, il est, en tout cas, resté inopérant à l'égard des Îles de la Manche. Faire revivre aujourd'hui sa force juridique en lui attribuant des effets juridiques après un intervalle de plus de sept siècles, serait aller bien au delà d'une application raisonnable de considérations de droit.

Le Gouvernement français prétend que le démembrement du duché de Normandie qui, en fait, s'est produit en 1204 lorsque la Normandie continentale fut occupée par le roi de France, a des effets juridiques affectant le litige actuel. Il avance que si le Gouvernement du Royaume-Uni est incapable d'établir son droit sur les Écréhous et les Minquiers, le titre sur ces îlots doit être considéré comme étant resté à la France depuis 1204. Mais, depuis cette époque, un développement nouveau s'est produit dans la situation territoriale. De nombreuses guerres et des traités de paix entre les deux États se sont succédé au cours des siècles qui ont suivi. Les Îles de la Manche ou certaines d'entre elles ont été occupées temporairement par les forces françaises pendant quelques années aussitôt après les événements de 1204, ainsi que durant de brèves périodes dans les deux siècles suivants, et la Normandie continentale a été reconquise par le roi d'Angleterre et possédée par lui pendant une grande partie du xv^{me} siècle. Dans ces conditions, il est difficile de voir pourquoi le démembrement du duché de Normandie en 1204 devrait avoir les effets juridiques qui lui sont attribués par le Gouvernement français. Ce qui, de l'avis de la Cour, a une importance décisive, ce ne sont pas des présomptions indirectes déduites d'événements du moyen âge, mais les preuves se rapportant directement à la possession des groupes des Écréhous et des Minquiers.

* * *

Avant de considérer ces preuves, la Cour traitera de certaines questions communes aux deux groupes.

Le 2 août 1839, la France et le Royaume-Uni ont conclu une convention relative aux pêcheries, en particulier à la pêche des huîtres entre l'île de Jersey et les côtes avoisinantes de France. Les Parties admettent toutes deux que cette convention n'a pas réglé la question de la souveraineté sur les Écréhous et les Minquiers. Mais le Gouvernement français a avancé des thèses qui, dans une certaine mesure, affectent cette question. Ces thèses, qui ont été modifiées au cours de la procédure, ont été formulées comme suit à l'audience du 8 octobre 1953 comme partie des conclusions présentées au nom de ce Gouvernement :

« 4) que, par la convention du 2 août 1839, le Royaume-Uni et la France ont créé entre la ligne située à 3 milles de la laisse de basse mer de l'île de Jersey et la ligne *ad hoc* définie à l'article premier de la convention, une zone où la pêche de toute espèce de poisson est commune aux ressortissants des deux pays ;

5) que les îlots et rochers des groupes des Minquiers et des Écréhous, se trouvant situés dans la zone de pêche commune ainsi définie, ont été soumis par les parties, en 1839, à un régime d'utilisation commune à fin de pêche, sans que la souveraineté territoriale sur ces îlots et rochers ait été affectée par ailleurs par ladite convention ;

6) que, par voie de conséquence, les actes accomplis par chaque partie sur les îlots et rochers postérieurement au 2 août 1839 sont inopposables à l'autre partie en tant que manifestation de la souveraineté territoriale, de sorte que cette souveraineté appartient aujourd'hui à celle des parties à qui elle appartenait avant le 2 août 1839 ».

Ces thèses sont fondées sur les trois premiers articles de la convention, en particulier sur l'article 3. Par l'article premier, les deux Gouvernements reconnaissent une ligne *ad hoc* « comme déterminant les limites entre lesquelles et les côtes de France la pêche des huîtres sera exclusivement réservée aux sujets français ». L'article 2 énonce que « la pêche des huîtres en dedans de trois milles (calculés de la laisse de basse mer) de l'Île de Jersey, sera exclusivement réservée aux sujets Britanniques ». L'article 3 dispose :

« Sera commune aux sujets des deux pays, la pêche des huîtres entre les limites cidessus désignées, et en dedans desquelles cette pêche est exclusivement réservée, soit aux pêcheurs français, soit aux sujets britanniques. »

Le Gouvernement français prétend que les groupes des Minquiers et des Écréhous sont inclus dans cette zone conventionnelle de pêche commune. Le Gouvernement du Royaume-Uni le conteste en se fondant sur une clause de l'article 9 relative au droit exclusif de pêche des sujets britanniques dans un rayon de trois milles à partir de la laisse de basse mer « le long de toute l'étendue des côtes des îles Britanniques ».

Pour décider en la présente affaire, la Cour ne croit pas qu'il soit nécessaire de déterminer si les eaux des groupes des Écréhous et des Minquiers se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de pêche commune instituée par l'article 3. Même s'il était admis que ces groupes fussent à l'intérieur de la zone de pêche commune, la Cour ne saurait admettre qu'une telle zone conventionnelle de pêche commune dans ces eaux impliquât un régime d'usage commun du territoire des îlots et rochers, puisque les articles invoqués se rapportent seulement à la pêche et en aucune façon à l'usage du territoire. La Cour ne saurait admettre non plus qu'une telle zone conventionnelle de pêche commune dût nécessairement avoir pour effet d'empêcher les Parties d'invoquer des actes postérieurs impliquant manifestation de souveraineté à l'égard des îlots. Les Parties auraient pu établir une telle zone de pêche commune en y comprenant aussi les eaux des groupes, même si, en 1839, ces groupes avaient été sous la souveraineté exclusive incontestée de l'une d'elles ; elles auraient pu tout aussi

bien avoir acquis ou revendiquer la souveraineté exclusive après 1839, et invoquer des actes postérieurs impliquant une manifestation de souveraineté, nonobstant la zone conventionnelle de pêche commune, pourvu évidemment qu'en ce faisant, la pêche commune dans cette zone ne soit en rien gênée. La thèse ci-dessus mentionnée, selon laquelle les actes postérieurs à 1839 devraient être écartés, est au surplus incompatible avec l'attitude que le Gouvernement français a prise depuis lors. Non seulement il a réclamé la souveraineté sur les Écréhous en 1886 et les Minquiers en 1888, et plus tard, mais, pour établir cette souveraineté, il a lui-même, dans ses communications au Foreign Office du 27 août 1888 et du 15 juillet 1903 comme au cours de la présente procédure, invoqué des mesures prises après 1839. La thèse selon laquelle la Cour devrait déterminer à laquelle des Parties la souveraineté appartenait en 1839 n'est pas non plus conciliable avec le compromis de 1950, qui prie la Cour de dire à quelle Partie la souveraineté appartient à présent. Partant, la Cour ne saurait accepter les thèses mentionnées ci-dessus, relatives aux effets de la convention de 1839 à l'égard de la question de la souveraineté sur les groupes des Écréhous et des Minquiers.

D'autre part, les Parties ont débattu la question relative au choix d'une « date critique » pour l'admission des preuves en l'espèce. Selon le Gouvernement du Royaume-Uni, bien que les Parties aient depuis longtemps été en désaccord au sujet de la souveraineté sur les deux groupes, le différend ne s'est pas « cristallisé » avant la conclusion du compromis le 29 décembre 1950 ; partant, cette date devrait être considérée comme la date critique, avec cette conséquence que tous actes antérieurs devraient être pris en considération par la Cour. De son côté, le Gouvernement français soutient que la date de la convention de 1839 devrait être choisie comme date critique et que tous actes postérieurs sont à écarter.

A la date de la convention de 1839, aucun différend relatif à la souveraineté sur les groupes des Écréhous et des Minquiers n'était encore né. Depuis longtemps, les Parties avaient été en désaccord quant au droit exclusif à la pêche des huîtres, mais elles n'avaient pas lié cette question à celle de la souveraineté sur les Écréhous et sur les Minquiers. Dans ces circonstances, il n'y a pas de raison pour que la conclusion de la convention ait un effet quelconque sur la question de l'admission ou du rejet de preuves relatives à la souveraineté. Un différend relatif à la souveraineté sur les Écréhous et les Minquiers n'est pas né avant les années 1886 et 1888, lorsque pour la première fois la France a revendiqué la souveraineté sur les Écréhous et les Minquiers respectivement. Mais, à raison des circonstances spéciales de la présente affaire, des actes postérieurs doivent aussi être pris en considération par la Cour, en exceptant les mesures qui auraient été prises en vue d'améliorer la position en droit de la Partie intéressée. Sous bien des rapports,

l'activité à l'égard de ces groupes s'est développée graduellement, longtemps avant la naissance du différend sur la souveraineté, et elle s'est poursuivie depuis, sans interruption et d'une manière semblable. Dans ces circonstances, il serait injustifié d'écarter tous les faits qui, au cours de ce développement continu, se sont produits après 1886 et 1888 respectivement.

Un autre point touchant également les deux groupes doit être mentionné par la Cour avant de traiter séparément de chacun d'eux. Le Gouvernement du Royaume-Uni a tenté de démontrer que les groupes devaient être considérés comme des dépendances de Jersey ; il s'est référé à l'article 38 de la convention franco-britannique sur les pêcheries de 1867, laquelle a été ratifiée sans toutefois être entrée en vigueur. Cet article est ainsi conçu :

« Les termes « Îles Britanniques » et « Royaume-Uni », employés dans cette Convention, comprennent les îles de Jersey, Guernsey, Alderney, Sark, l'Île de Man, et leurs dépendances. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni a aussi invoqué des clauses semblables figurant dans une convention franco-britannique de 1859 relative à une ligne télégraphique sous-marine et dans une loi britannique sur la pêche en mer de 1843.

Ces clauses montrent qu'il y a des îles ou îlots constituant des dépendances de celles des Îles de la Manche qui y sont énumérées, mais aucune preuve n'a été apportée de l'intention des Parties contractantes d'inclure les groupes des Écréhous et des Minquiers dans les termes « Îles Britanniques » ou « dépendances », ni, d'ailleurs, de les en exclure.

* * *

La Cour examinera maintenant les prétentions respectives des Parties à la souveraineté sur les *Écréhous* et elle commencera cet examen par les preuves invoquées par le Gouvernement du Royaume-Uni.

On a relevé plus haut que la charte de 1200, par laquelle le roi d'Angleterre a donné le fief des îles de la Manche à Pierre des Préaux, et la charte de 1203, par laquelle ce dernier, à son tour, a donné les Écréhous à l'abbaye de Val-Richer, montrent qu'il considérait les Écréhous comme faisant partie intégrante de son fief.

La donation des Écréhous était en franche aumône. Le Gouvernement français prétend que pareille donation avait pour effet de rompre le lien féodal entre Pierre des Préaux et l'abbaye en sorte que les Écréhous ne formaient plus partie du fief des Îles de la Manche. L'opinion de ce Gouvernement est que les Écréhous sont restés soumis au duc de Normandie par l'intermédiaire de l'abbaye de Val-Richer, laquelle était située en France continentale, et que lorsque le roi de France a succédé aux droits du duc

après l'occupation de la Normandie continentale en 1204, l'abbaye « passa sous sa garde, ainsi que l'île d'Écréhou dont il devint seigneur supérieur ».

Cette thèse rend nécessaire un examen plus attentif de la charte de 1203. Celle-ci disposait :

« ... Noverit universitas vestra me divinæ pietatis intuitu concessisse & dedisse, & præsentī charta mea confirmasse Deo & ecclesiæ sanctæ Mariæ de Valle-Richerii, & monachis ibidem Deo servientibus, pro salute animæ Johannis illustris regis Angliæ, qui insulas mihi dedit, & pro salute animæ meæ, & patris & matris meæ, & omnium antecessorum meorum, insulam *de Escrehou* integre, ad ædificandam ibidem basilicam in honore Dei & beatæ Mariæ, ita ut divina ibidem celebrentur mysteria singulis diebus, habendam & possidendam libere & quiete, plenarie & honorifice, in liberam & puram & perpetuam eleemosynam, & quidquid in eadem insula poterunt augmentare & ædificare. Item concessi prædictis monachis quidquid ab hominibus meis *de Gersy*, & *de Gernesé*, & *de Aurene*, eis caritatis intuitu rationabiliter datum fuerit, salvo jure meo. »
[*Gallia Christiana*, XI, col. 94, n° XXXII (Instrumenta).]

[*Traduction*]

« ... Sachez tous que je, en considération de la divine miséricorde, ai concédé et donné, et confirmé par la présente charte, à Dieu et à l'Église de Notre Dame de Val-Richer et aux moines qui y servent Dieu, pour le salut de l'âme de Jean, illustre roi d'Angleterre, qui m'a donné les îles, et pour le salut de mon âme et de celles de mon père et de ma mère et de celles de tous mes ancêtres, l'île d'Écréhou tout entière pour y édifier une église en l'honneur de Dieu et de Sainte Marie en sorte que les saints mystères y soient célébrés chaque jour, laquelle île devant être tenue et possédée librement et paisiblement, pleinement et en titre d'honneur, en libre, pure et perpétuelle aumône, ainsi que tout ce que dans ladite île ils pourront augmenter et édifier. Item, j'ai concédé auxdits moines tout ce qui leur sera donné raisonnablement par mes hommes de Jersey, Guernesey et Aurigny, par esprit de charité, sauf mon droit. »

Il résulte clairement du *Grand Coutumier de Normandie* du XIII^{me} siècle, chapitres XXVIII et XXXII (édition de Gruchy, 1881, pp. 90-91 et 98), que la terre tenue en franche aumône était une tenure et qu'une donation en franche aumône à une institution ecclésiastique n'avait pas pour effet de rompre les liens féodaux. La première partie du chapitre XXXII énonce ce qui suit :

« L'en dict que ceulx tiennent par omosne, qui tiennent terres données en pure omosne à Dieu et à ceulx qui le servent, en quoy le donneur ne retient aulcune droicture, fors seulement la seigneurie de patronnage ; et tiennent d'iceulx par omosne comme de patrons. Aucun ne peut omosner aulcune terre, fors ce qu'il y a ; et pour ce doibt l'en sçavoir que le Duc ne les barons ne les aultres qui ont hommes ne doivent avoir aulcun dommage, s'aulcuns de leurs

hommes omosnent aulcunes choses des terres qu'ils tiennent d'eulx ; car pour ce ne remaindront pas, qu'ils n'y facent leurs justices, et qu'ils ne lievent leurs droictures des terres que leurs hommes ont omosnées. »

Il ressort de ce texte que le donateur conservait la « seigneurie de patronage » (*dominium patronale*). Selon cette ancienne coutume normande, la donation n'a pas fait sortir Pierre des Préaux de la chaîne féodale quant aux Écréhous. Il a continué à tenir les Écréhous comme partie de son fief des Îles de la Manche avec l'abbé de Val-Richer comme son vassal et le roi d'Angleterre comme son suzerain, et le roi a continué à exercer la justice et à percevoir ses droits sur la terre ainsi placée en aumône. En donnant les Écréhous en franche aumône à l'abbaye, Pierre des Préaux n'a pas et ne pouvait pas séparer cette île du fief des Îles de la Manche ; elle restait partie de ce fief.

Cette opinion est contestée par le Gouvernement français pour le motif que Pierre des Préaux ne s'était pas réservé par la charte un service féodal et qu'en conséquence il n'avait pas créé une tenure féodale. Il paraît que l'ancienne coutume de Normandie, telle qu'elle est formulée dans le *Coutumier*, n'exigeait pas une telle condition pour la création d'une « teneure par omosne », ou franche aumône. Mais même si l'on estimait qu'une condition ou réserve était nécessaire, la donation à l'abbaye comportait effectivement une telle condition ou réserve. En effet, il ressort du texte de la charte que l'abbaye devait construire une église aux Écréhous « en sorte que les saints mystères y soient célébrés chaque jour » ; d'autre part, il y est dit que la donation était faite « pour le salut de mon âme et de celles de mon père et de mon mère et de celles de tous mes ancêtres ». D'après la coutume de l'époque, ceci ne peut signifier autre chose que la réserve, dans la charte, d'un service de prières. Que telle ait dû être l'opinion de l'abbé lui-même et de ses successeurs, c'est ce qui appert des procès-verbaux d'un plaid de *Quo Warranto* tenu à Jersey en 1309 devant les juges itinérants du roi. Le rôle des assises montre qu'une chapelle avait été effectivement édiflée aux Écréhous et que le prieur de cette chapelle, comparaisant devant les juges, témoigna que lui-même et l'autre moine habitant la chapelle pendant toute l'année « y célébraient toujours un service divin pour le seigneur roi et ses ancêtres ». D'après les termes du rôle, le prieur lui-même ainsi que les juges appelaient la donation *tenura*.

Peu de temps après sa donation de 1203, Pierre des Préaux perdit par confiscation le fief des Îles de la Manche, lesquelles dès lors firent retour au roi d'Angleterre et furent administrées par les gardiens désignés par le roi, sauf durant certaines périodes au XIII^{me} siècle et au début du XIV^{me} pendant lesquelles les Îles furent à nouveau données en fief. Jusqu'en 1309, rien n'indique qu'un changement soit intervenu dans le rattachement des Écréhous aux Îles de la Manche.

L'objet du plaid de *Quo Warranto* de 1309 mentionné plus haut était de faire une enquête sur les biens et les revenus du roi d'Angleterre. Ces procès, qui furent nombreux, consistaient à appeler des personnes à justifier la possession par elles d'un bien. L'abbé de Val-Richer fut convoqué devant les juges du roi pour répondre au sujet d'un moulin et de l'*advocatio* au prieuré des Écréhous, ainsi qu'au sujet d'une rente. Comme le moulin était situé à Jersey et que la rente y était payable, la procédure touchant ces objets ne révèle rien concernant le statut des Écréhous. Mais la question de l'*advocatio* se présente autrement. Selon une ancienne coutume normande, ce droit de présentation à un office ecclésiastique était considéré et traité comme un *jus in rem*, inhérent au sol et inséparable du territoire du fief auquel il se rattachait. (*Grand Coutumier de Normandie*, chapitre CXI, édition de Gruchy, p. 259 ; *Atiremens et Jugiés d'Eschequiers*, publiés par Généstal et Tardif, 1921, p. 7, par. 18.) Par conséquent, lorsque l'abbé de Val-Richer fut convoqué devant les juges du roi à Jersey pour répondre au sujet de cette *advocatio*, ce dut être parce que les Écréhous auxquels l'*advocatio* était attachée rentraient dans le domaine du roi d'Angleterre. Et, quand le prieur des Écréhous comparut comme représentant de l'abbé en réponse à la convocation, la juridiction au titre des Écréhous fut exercée par les juges qui décidèrent « qu'il est permis audit prieur de tenir les *premissa* comme il les tient aussi longtemps qu'il plaira au seigneur roi ».

Le prieur des Écréhous fut impliqué dans trois autres plaids à Jersey au cours des années 1323 et 1331. Comme ceux-ci se rattachent à des événements qui s'étaient produits à Jersey, ils n'apportent aucune lumière sur le statut des Écréhous, mais ils montrent qu'il y avait des relations étroites entre les Écréhous et Jersey à cette époque. Une autre preuve en est fournie par des lettres de protection qui, datées du 18 août 1337, peu avant le début de la guerre de Cent ans entre l'Angleterre et la France, furent accordées par le roi d'Angleterre à dix prieurs de Jersey et de Guernesey, parmi lesquels le prieur des Écréhous. Celui-ci fut qualifié de « *Prior de Acrehowe de Insula de Iereseye* ». Apparemment, cette protection lui fut accordée parce que le prieuré était sous l'autorité du roi d'Angleterre.

Par la charte de 1203, Pierre des Préaux « concéda auxdits moines tout ce qui leur sera donné raisonnablement par mes hommes de Jersey, Guernesey et Aurigny, par esprit de charité, sauf mon droit ». Que le prieuré des Écréhous ait effectivement reçu de tels dons est établi par des documents postérieurs, par exemple, un compte du gardien des Îles de la Manche pour 1328-1329, une liste de rentes figurant dans un rentier du xv^{me} siècle et dans d'autres rentiers de Jersey faisant état de rentes de froment dues, pour 1528 et plus tard, par certains paroissiens de Jersey « *by cause of Escrehoo* ». On a expliqué que ces rentes de froment,

antérieurement dues au prieuré des Écréhous, avaient été confisquées par le roi d'Angleterre à la suite de mesures prises contre les « *alien priories* ». Les deux Parties se sont employées à déduire de ce fait certaines conclusions relatives au statut des Écréhous. Le Gouvernement français soutient que la confiscation des rentes des Écréhous ne peut s'expliquer que parce que le prieuré était considéré comme étranger ; elle serait la conséquence de mesures prises contre les « *alien priories* ». Le Gouvernement du Royaume-Uni prétend que ce terme signifie les prieurés établis sur territoire anglais dont la maison mère était située à l'étranger. La Cour n'estime pas que les Parties aient démontré leurs thèses respectives à cet égard. C'est, semble-t-il, à la suite de ces confiscations que le prieuré, ayant perdu ses moyens de subsistance, fut abandonné quelque temps après et que la chapelle tomba en ruines. Les rapports étroits entre les Écréhous et Jersey cessèrent et, ensuite, pour une longue période, les îlots ne reçurent que la visite occasionnelle de Jersiais pour la pêche et la récolte du goémon.

En 1706, des pêcheurs de Jersey se rendant aux Écréhous y rencontrèrent un Français qui venait de s'y réfugier pour échapper à la police française et, sur sa demande, l'amènèrent à Jersey, où il fut interrogé par les autorités. Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait état de cet interrogatoire qui, toutefois, ne saurait être considéré comme un cas d'exercice de juridiction sur les Écréhous. C'était une mesure qui aurait été prise tout naturellement contre n'importe quel fugitif arrivant à Jersey et ressortissant d'un autre pays.

En 1754, la peste éclata à Rouen et, à titre de mesure sanitaire, les États de Jersey prirent un acte au cours duquel il est disposé :

« Qu'aucun Vaisseau ou Bateau venant du Royaume de France ne sera souffert à entrer dans aucun Havre, ni mettre à Terre Aucun Passagers ou Marchandises en aucun Endroit de cette Isle, pareille Deffence étant faite à l'égard des Iles & Rochers de Chauzé, Marqués, & Icrehots, ou Rochers adjacents. »

Les deux Parties ont invoqué cet acte, mais le texte en est ambigu. Il peut signifier une interdiction du trafic de la France vers ces îles et rochers, comportant par là une manifestation d'autorité à l'égard de ceux-ci. Mais il peut également signifier que le trafic en provenance de la France et de ces îles et rochers vers Jersey était interdit, comme dans une prohibition antérieure de 1720. L'interdiction pourrait alors s'expliquer par le fait qu'on ne pouvait pas entourer les Minquiers et les Écréhous d'un cordon sanitaire et que, par conséquent, il devenait nécessaire de défendre Jersey contre les dangers de contagion provenant de ces îlots. Mais, même si tel était le cas, on ne pourrait en conclure que ces îlots étaient considérés comme territoire étranger.

A partir du début du XIX^{me} siècle, les liens entre les Écréhous et Jersey devinrent à nouveau plus étroits à raison de l'importance

grandissante de la pêche des huîtres dans les eaux environnant les îlots, et les autorités de Jersey, au cours de l'époque qui suivit, prirent des mesures nombreuses et variées au sujet des îlots. Parmi les divers faits qui ont été invoqués par le Gouvernement du Royaume-Uni, la Cour attache, en particulier, valeur probante aux actes qui se rapportent à l'exercice de la juridiction et de l'administration locales, ainsi qu'à la législation.

En 1826 une procédure criminelle fut ouverte devant la Cour royale de Jersey contre un Jersiais qui, aux Écréhous, avait tiré sur quelqu'un. Semblables procédures judiciaires, à propos d'infractions pénales commises aux Écréhous, ont eu lieu à Jersey en 1881, 1883, 1891, 1913 et 1921. Selon la Cour, les preuves produites démontrent que les tribunaux de Jersey, dans des affaires criminelles de cette sorte, n'ont pas compétence à l'égard d'infractions pénales commises hors du bailliage de Jersey, même si l'infraction est commise par un sujet britannique résidant à Jersey, et que les autorités jersiaises ont agi dans ces affaires parce que les Écréhous étaient considérés comme faisant partie du bailliage. Ces faits montrent donc que les tribunaux de Jersey ont exercé la juridiction pénale à l'égard des Écréhous pendant près de cent ans.

Il a été également prouvé que le droit jersiais depuis des siècles exige qu'il soit procédé à enquête lorsque des cadavres sont trouvés dans le bailliage et lorsqu'il n'est pas certain que la mort soit due à des causes naturelles. Des enquêtes sur cadavres trouvés aux Écréhous ont été faites en 1859, 1917 et 1948 et sont des preuves supplémentaires de l'exercice de la juridiction à l'égard de ces îlots.

Depuis 1820 environ, et probablement plus tôt, des personnes de Jersey ont édifié et entretenu des maisons ou cabanes habitables sur les îlots des Écréhous où elles ont demeuré pendant la saison de pêche. Certaines de ces maisons ou cabanes ont, aux fins des taxes paroissiales, été inscrites aux registres, tenus depuis 1889, de la paroisse de Saint Martin à Jersey et ont été imposées au titre de taxes locales. Des rôles fiscaux pour les années 1889 et 1950 ont été versés aux débats.

Un registre des bateaux de pêche du port de Jersey montre que le bateau de pêche, appartenant à un pêcheur jersiais qui vivait en permanence sur un îlot des Écréhous depuis plus de quarante ans, était inscrit à ce registre en 1872, le port ou lieu d'attache du bateau étant indiqué comme « *Ecrehos Rocks* »; et que la licence du bateau fut annulée en 1882. Selon une lettre de juin 1876, émanant du fonctionnaire principal des douanes à Jersey, un fonctionnaire de cette île s'est parfois rendu aux Écréhous pour y viser la licence du bateau.

Il est établi que des contrats de vente se rapportant à des immeubles sur les îlots des Écréhous ont été passés devant les autorités compétentes de Jersey et inscrits au registre public de cette île. Des exemples d'enregistrement de contrats ont été produits pour les années 1863, 1881, 1884 et plus tard.

En 1884, un poste de douane fut installé aux Écréhous par les autorités douanières de Jersey. Les îlots avaient été compris par les autorités jersiaises dans leurs opérations de recensement et en 1901 un fonctionnaire se rendit aux îlots pour y procéder au recensement.

Ces divers faits montrent que les autorités de Jersey ont de plusieurs manières exercé une administration locale ordinaire aux Écréhous pendant une période prolongée.

Une ordonnance du Trésor britannique de 1875, faisant de Jersey un port des Îles de la Manche, a compris les « *Ecrehou Rocks* » dans les limites de ce port. Cette mesure législative était une manifestation évidente de la souveraineté britannique sur les Écréhous à une époque où un différend sur cette souveraineté n'avait pas encore surgi. Le Gouvernement français protesta en 1876, motif pris de ce que cette loi dérogeait à la convention sur la pêche de 1839. Mais cette protestation ne pouvait enlever à l'acte son caractère de manifestation de souveraineté.

Parmi les autres faits qui jettent de la lumière sur le différend, il faut mentionner les visites officielles périodiques des autorités jersiaises aux Écréhous depuis 1885 et l'exécution par ces autorités de divers travaux et constructions sur ces îlots, tels que la construction d'un plan incliné en 1895, l'établissement d'un mât-signal en 1910, et l'installation d'une bouée d'amarre en 1939.

*

Le Gouvernement français, en plus du titre féodal originaire invoqué par lui et examiné plus haut, fait valoir le fait que les États de Jersey, en 1646, ont interdit aux habitants de Jersey de pêcher sans une autorisation spéciale aux Écréhous et aux Chausey et qu'ils ont limité les visites aux Écréhous en 1692 à raison de l'état de guerre entre l'Angleterre et la France ; il s'ensuivrait que les Écréhous n'étaient pas considérés comme territoire britannique. Mais la Cour ne considère pas que ce soit là la déduction nécessaire ou naturelle à tirer de ces faits.

Au cours des échanges diplomatiques qui intervinrent entre les deux Gouvernements, au début du XIX^{me} siècle, au sujet des pêcheries au large du Cotentin, l'ambassadeur de France à Londres adressa au Foreign Office une note, datée du 12 juin 1820, à laquelle étaient annexées deux cartes envoyées par le ministère français de la Marine au ministère français des Affaires étrangères, en vue de délimiter les zones dans lesquelles les pêcheurs de chaque pays avaient un droit exclusif de pêche. Sur ces cartes, une ligne bleue marque les eaux territoriales le long de la côte continentale française et autour des Chausey, qui sont indiquées comme françaises, et une ligne rouge marque les eaux territoriales autour de Jersey, Aurigny, Serk et les Minquiers, qui sont indiqués comme anglais. Aucune ligne d'eaux territoriales n'est tracée autour du groupe des Écréhous dont une partie est comprise dans la ligne rouge de Jersey et

par conséquent marquée comme appartenant à la Grande-Bretagne, et l'autre partie apparemment traitée comme *res nullius*. Lorsqu'en 1876 le Gouvernement français a protesté contre l'ordonnance du Trésor britannique de 1875 et a contesté la souveraineté britannique sur les Écréhous, il n'a pas lui-même revendiqué la souveraineté, mais a continué à traiter les Écréhous comme *res nullius*. Dans une lettre du 26 mars 1884 du ministère français des Affaires étrangères au ministère français de la Marine, il est dit que le Gouvernement britannique n'a pas cessé de réclamer les Écréhous comme dépendances des Îles de la Manche, et il est suggéré d'interdire aux pêcheurs français de se rendre aux Écréhous. Il ne semble pas qu'une telle mesure ait été prise, et, par la suite, dans une note au Foreign Office du 15 décembre 1886, le Gouvernement français a revendiqué pour la première fois la souveraineté sur les Écréhous « à la lumière des nouvelles données historiques et géologiques ».

*

Ayant maintenant à apprécier, à la lumière des faits considérés ci-dessus, la valeur relative des prétentions des deux Parties à la souveraineté sur les Écréhous, la Cour constate qu'au début du XIII^{me} siècle, le groupe des Écréhous était considéré et traité comme partie intégrante du fief des Îles de la Manche tenues par le roi d'Angleterre et que le groupe a continué à faire partie du domaine de ce roi, lequel, au début du XIV^{me} siècle, y exerçait sa juridiction. La Cour constate en outre que des autorités britanniques, durant la plus grande partie du XIX^{me} siècle et au XX^{me} siècle, ont exercé des fonctions étatiques à l'égard de ce groupe. Le Gouvernement français, d'autre part, n'a pas apporté la preuve qu'il ait un titre valable sur ce groupe. Dans ces conditions, on doit en conclure que la souveraineté sur les Écréhous appartient au Royaume-Uni.

* * *

La Cour examinera maintenant les prétentions respectives des Parties à la souveraineté sur les *Minquiers* et elle commencera cet examen par les preuves invoquées par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Les rôles de la cour seigneuriale du fief de Noirmont à Jersey contiennent trois mentions pour les années 1615, 1616 et 1617, se rapportant à diverses épaves aux Minquiers ; les deux premières énonçant que des débris d'un navire, appartenant probablement à Honfleur et perdu aux Minquiers, avaient été enlevés des îlots par des individus dont les noms sont indiqués. La cour, siégeant « sur ce fief », ordonna au sergent de prendre ces objets en garde, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu. La troisième mention énonce qu'une personne dont le nom est indiqué, est « en défaut envers les Officiers du Seigneur pour avoir enlevé une Ancre à Minkés et es

environs et portée à St Malo ». Le tribunal, siégeant encore une fois « sur ce fief », ordonna à certaines personnes de « garder leur jour à la prochaine Cour, ou répondre à la Cour supérieure si le cas requiert ». Le Gouvernement du Royaume-Uni soutient, et le Gouvernement français conteste, que ces mentions démontrent que les Minquiers faisaient partie du fief de Noirmont.

Le *Grand Coutumier de Normandie*, auquel se réfère à ce propos le Gouvernement français, traite des épaves au chapitre XVII (édition de Gruchy, pp. 48-50) et contient des renseignements détaillés sur la garde et la propriété. Les épaves devaient être gardées, puis inspectées par le bailli ou ses officiers, après quoi elles devaient être confiées à la garde du seigneur du fief ou à de « preudes hommes » et être conservées pendant un an et un jour, pour le cas où le propriétaire se présenterait pour les réclamer. Le *Coutumier* énumère les choses auxquelles le duc de Normandie avait droit, et continue : « Toutes les aultres choses remaindront au seigneur en quel fief le varech aura été trouvé. »

La Cour incline à estimer que c'est sur la base de cette ancienne coutume normande que la cour seigneuriale de Noirmont a connu de ces deux affaires d'épaves trouvées aux Minquiers. Elle en a connu au nom du « seigneur en quel fief le varech aura été trouvé », le seigneur de Noirmont. Dans la première affaire, elle a ordonné au sergent d'assumer la garde de l'épave ; dans la seconde, elle a déclaré qu'une certaine personne « était en défaut envers les Officiers du Seigneur » pour avoir enlevé l'épave, et a ordonné à d'autres personnes « de garder leur jour à la prochaine cour ». Comme la compétence d'une juridiction locale telle qu'une cour seigneuriale a dû être strictement territoriale et, en matière d'épaves, limitée aux épaves trouvées sur le territoire de son ressort, il est difficile d'expliquer comment cette cour aurait pu connaître de ces deux affaires, si les Minquiers n'avaient pas été considérés comme faisant partie du fief de Noirmont.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a invoqué en outre un arrêt de 1692 de la cour royale de Jersey, dans un procès entre le roi d'Angleterre et le tuteur du seigneur du fief de Samarès à Jersey, à propos d'épaves échouées sur les rochers des Minquiers. La cour a décidé que les épaves devaient être partagées entre les deux plaideurs et les sauveteurs, chacun en recevant un tiers, et elle a fondé sa décision sur « certaines lettres » du conseil privé du roi de 1620 et sur un acte de 1632. Comme ces documents n'ont pas été produits, on ne saurait voir sur quel motif le jugement fut fondé. Il n'est donc pas possible d'en tirer une conclusion quelconque en faveur de la réclamation britannique sur les Minquiers.

En 1779, le comité des Havres et Chaussées de Jersey rendit une ordonnance accordant une rémunération au propriétaire d'un bateau pour usage de son bateau et services rendus par lui et son équipage « qui ont été aux Minquais dans l'Intention de Secourir

et Sauver les Personnes qu'il y avait lieu de croire y avoir été Naufragées ». Cela montre que le comité s'intéressait à assurer de tels services aux Minquiers, mais on peut difficilement y voir une mesure constituant l'exercice d'une autorité sur les îlots ni en conclure que le comité ait accordé la rémunération seulement parce qu'il considérait que les Minquiers faisaient partie de Jersey. Le Gouvernement du Royaume-Uni a invoqué encore deux jugements de 1811 et 1817 de la cour royale de Jersey, concernant des services de sauvetage rendus par des Jersiais à deux navires naufragés aux Minquiers. Il semble qu'il s'agissait de deux affaires ordinaires de sauvetage, et il n'est pas démontré que la cour royale de Jersey eût été incompétente si le sauvetage avait eu lieu hors du territoire de Jersey.

Les autres preuves produites par le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet des Minquiers présentent le même caractère que celles examinées plus haut à propos de sa prétention aux Écréhous. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la loi de Jersey exige depuis des siècles qu'il soit procédé à enquête lorsque des cadavres sont trouvés dans le bailliage. Pareilles enquêtes sur cadavres trouvés aux Minquiers ont été faites en 1850, 1938 et 1948, et elles montrent que juridiction a été exercée à l'égard de ces îlots.

Depuis environ 1815, et peut-être plus tôt, des personnes de Jersey ont aussi édifié et entretenu des maisons ou cabanes habitables sur les îlots des Minquiers, où elles ont demeuré pendant la saison de pêche. Certaines de ces maisons ou cabanes ont été inscrites aux registres de la paroisse de Grouville à Jersey pour l'application de la taxe paroissiale, et l'impôt foncier a été payé par les propriétaires. Des rôles fiscaux pour 1939 et 1950 ont été versés aux débats.

Il est établi que des contrats de vente se rapportant à des immeubles aux Minquiers ont, comme dans le cas des Écréhous, été passés devant les autorités compétentes de Jersey et inscrits au registre public de l'île. Des exemples d'enregistrement de contrats ont été produits pour 1896, 1909 et plus tard.

En 1909, les autorités douanières de Jersey ont établi aux Minquiers un poste de douane portant les armes de Jersey. Les îlots avaient été compris par les autorités jersiaises dans leurs opérations de recensement et, en 1921, un fonctionnaire se rendit aux îlots pour y procéder au recensement.

Ces divers faits montrent que les autorités de Jersey ont de plusieurs manières exercé une administration locale ordinaire aux Minquiers pendant une période prolongée.

Parmi les autres faits qui apportent de la lumière sur le différend, il faut mentionner les visites officielles périodiques des autorités jersiaises aux Minquiers depuis 1888 et l'exécution par ces autorités de divers travaux et constructions sur ces îlots, tels que la construction d'un plan incliné en 1907, l'installation d'une bouée d'amarre en 1913, de feux et bouées en 1931 et plus tard, et d'un treuil en 1933.

La Cour est d'avis que les preuves ainsi présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni montrent qu'au début du xvii^{me} siècle les Minquiers étaient traités comme faisant partie du fief de Noirmont à Jersey, et que les autorités britanniques, pendant une grande partie du xix^{me} siècle et au xx^{me}, ont exercé des fonctions étatiques à l'égard de ce groupe.

*

Le Gouvernement français, en plus du prétendu titre féodal originaire invoqué par lui, fait valoir certains faits. Il soutient que les Minquiers ont été une dépendance des îles Chausey qui, d'après ce Gouvernement, ont toujours appartenu à la France et ont été données par le duc de Normandie à l'abbaye du Mont-Saint-Michel en 1022. Il a cité une bulle papale de 1179 qui confirme l'abbaye dans toutes ses possessions, parmi lesquelles la bulle mentionne « *totam insulam de cause cum pertinentiis suis* ». Mais de cette clause générale sur les appartenances des îles Chausey, on ne saurait rien déduire quant au statut des Minquiers. De son côté, le Gouvernement du Royaume-Uni a soutenu que les îles Chausey ont appartenu à l'Angleterre jusque vers 1764. Mais pour statuer sur la présente affaire, la Cour ne croit pas nécessaire de déterminer à quelle époque les îles Chausey sont devenues une possession française.

En 1784, un ressortissant français a présenté au ministère français de la Marine une demande de concession se rapportant aux Minquiers, demande qui ne fut pas acceptée. La correspondance échangée à cette occasion par les autorités françaises ne contient rien qui vienne à l'appui de la prétention française actuelle à la souveraineté sur les îlots, mais elle révèle une certaine crainte de créer des difficultés avec la Couronne d'Angleterre.

En 1831, un ressortissant français a fait un relevé hydrographique du groupe des Minquiers ; mais, sur les instructions de l'amirauté britannique, un officier de marine britannique avait, dès 1813-1815, procédé au relevé des Minquiers et des Écréhous.

Le Gouvernement français soutient en outre que, depuis 1861, il a assumé seul la charge de l'éclairage et du balisage des Minquiers pendant plus de soixante-quinze ans, sans avoir rencontré aucune objection de la part du Gouvernement du Royaume-Uni. Les bouées ont été placées hors des récifs du groupe, dans le but d'aider la navigation à l'entrée et à la sortie des ports français et de protéger les bateaux contre les dangereux récifs des Minquiers. En 1888, une mission française, chargée de procéder à un relevé hydrographique des îlots, a édifié des feux temporaires sur plusieurs d'entre eux pour faciliter le relevé.

Le Gouvernement français a également invoqué le fait que le président du Conseil français et le ministre de l'Air se sont rendus aux Minquiers en 1938 pour inspecter le balisage, et qu'en 1939,

un Français a construit une maison sur l'un des îlots avec un subside du maire de Granville. Enfin, on a mentionné certains projets hydro-électriques récents pour l'installation d'usines marémotrices dans la baie du Mont-Saint-Michel et les parages des îlots des Minquiers.

La Cour n'estime pas que les faits invoqués par le Gouvernement français suffisent à démontrer que la France ait un titre valable aux Minquiers. En particulier, les divers actes du XIX^{me} et du XX^{me} siècles mentionnés ci-dessus, y compris le balisage autour des récifs du groupe, ne sauraient être considérés comme preuve suffisante de l'intention de ce Gouvernement de se comporter en souverain sur les îlots ; d'autre part, ces actes ne présentent pas un caractère permettant de les considérer comme une manifestation de l'autorité étatique sur les îlots.

L'examen des échanges diplomatiques entre les deux Gouvernements à partir du début du XIX^{me} siècle confirme cette opinion. Par une note du 12 juin 1820 au Foreign Office, déjà citée plus haut, l'ambassadeur de France à Londres a transmis une lettre du 14 septembre 1819 du ministre français de la Marine au ministre français des Affaires étrangères, où les Minquiers sont indiqués comme « possédés par l'Angleterre », et sur l'une des cartes annexées, le groupe des Minquiers est indiqué comme étant anglais. Le Gouvernement français soutient que cette admission ne saurait lui être opposée, car elle fut faite au cours de négociations qui n'ont pas abouti à un accord. Toutefois, il ne s'agit pas d'une proposition ou d'une concession faite au cours de négociations, mais de l'énoncé de faits transmis au Foreign Office par l'ambassadeur de France, qui n'a exprimé aucune réserve à ce sujet. Cette déclaration doit donc être considérée comme la preuve des vues officielles françaises à l'époque. Quand l'ambassade britannique à Paris, dans une note du 12 novembre 1869 au ministre français des Affaires étrangères, s'est plaint de prétendus vols par les pêcheurs français aux Minquiers et s'est référée à ce groupe en disant : « cette dépendance des Îles de la Manche », le ministre français, dans sa réponse du 11 mars 1870, a réfuté l'accusation contre les pêcheurs français mais sans faire de réserve sur la déclaration que le groupe des Minquiers était une dépendance des Îles de la Manche. Ce n'est qu'en 1888, dans une note du 27 août, que la France a, pour la première fois, revendiqué la souveraineté sur ce groupe, revendication qui semble avoir été provoquée par une visite aux îlots faite par le comité des Havres et Chaussées de Jersey. En 1929, un ressortissant français, M. Leroux, entreprit la construction d'une maison sur l'un des îlots des Minquiers, en vertu d'un bail consenti par l'administration française. Dans une note du 26 juillet 1929, le Gouvernement du Royaume-Uni a protesté et s'est déclaré « convaincu que le Gouvernement français, pour éviter tout risque d'un incident regrettable sur les lieux, dissuadera M. Leroux de poursuivre plus avant les travaux de construction ». Il n'apparaît pas que le Gouvernement français ait répondu, mais la construction de la maison fut interrompue. Que la construction

ait été arrêtée à l'instigation de ce Gouvernement, paraît résulter d'une note du 5 octobre 1937 de l'ambassadeur de France au Foreign Office, où il est dit que « le Gouvernement français, malgré la faible distance qui sépare les îles Minquiers des îles Chausey, n'a d'ailleurs pas hésité, il y a quelques années, à empêcher des ressortissants français d'acquérir des terrains sur les îles Minquiers ».

*

Dans ces circonstances et eu égard à l'opinion exprimée plus haut sur les preuves produites par le Gouvernement du Royaume-Uni, la Cour est d'avis que la souveraineté sur les Minquiers appartient au Royaume-Uni.

* * *

Par ces motifs,

LA COUR,

à l'unanimité,

dit que la souveraineté sur les îlots et rochers des groupes des Écréhous et des Minquiers, dans la mesure où ces îlots et rochers sont susceptibles d'appropriation, appartient au Royaume-Uni.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept novembre mil neuf cent cinquante-trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Vice-Président,

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

M. ALVAREZ, juge, déclare qu'il adhère aux conclusions de l'arrêt de la Cour mais pour des motifs différents.

A son avis, il résulte tant du dossier que des plaidoiries que les Parties ont donné une importance excessive aux titres historiques et qu'elles n'ont pas tenu un compte suffisant de l'état du droit international et de ses tendances actuelles en matière de souveraineté territoriale.

Il tient à souligner que la mission de la Cour est de régler les différends internationaux en appliquant non le droit international traditionnel ou classique, mais celui qui existe actuellement, conforme aux nouvelles conditions de la vie internationale et de le développer dans un esprit progressiste.

MM. BASDEVANT et CARNEIRO, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) J. G. G.

(Paraphé) G.-C.